Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327419



Déposé 06-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702899612 Dénomination : (en entier) : BLC

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place Adolphe Dupont 21

(adresse complète) 1480 Saintes Constitution Objet(s) de l'acte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Georges HOUGAERTS, Notaire à Tongeren, le 6 septembre 2018, que Monsieur LANTONNOIS van RODE Bernard Emmanuel Jean Jacques André Noël, né à Uccle le 23 septembre 1987, célibataire, domicilié à 1480 Tubize, Place Adolphe Dupont 21, a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "BLC' Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent quatre-vingt-

six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatrevingt-sixième du capital.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

1. Monsieur LANTONNOIS van RODE Bernard, titulaire de cent quatre-vingt-six (186) parts sociales Ensemble : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux tiers, de sorte que la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la ING.

Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

STATUTS:

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "BLC".

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1480 Tubize (Saintes), Place Dupont 21.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, à accomplir, se rapportant directement ou indirectement à l'assistance commerciale et financière ainsi que l'assistance en termes du marketing ;
- l'exercice d'activités en matière de management, consultance, gestion et investissement dont l'exercice des fonctions de management et de consultance auprès de toute société ou entreprises;
 - · l'exercice de tous services aux personnes privées, entreprises et gouvernements;
- la gestion des biens immobiliers en ce qui concerne l'acquisition, la vente, la construction, la transformation, la location, le lotissement, uniquement dans le cadres de la gestion du propre patrimoine de la société;
- la gestion des opérations mobilières comme l'acquisition, la vente, la location, l'échange, la gestion et valorisation des titres, actions, obligations, fonds publique à l'exception des activités réservées aux banques;
 - la création et la gestion de sites web, e-commerce et tous les autres application par internet;
 - le développement de logiciels informatiques en tous genres ;
 - · l'achat et la vente de tout matériel informatique ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- les conseils dans le domaine de la communication par tous les canaux;
- la création des campagnes publicitaire par tous les médias;
- toutes les activités photographiques et production de reportages;
- toutes les activités de conception graphique;
- toutes les formes d'éducation en ce qui concerne toutes les activités pré décrites.
- l'organisation et l'assistance en matière d'évènements, bureau d'évènements;
- toutes les opérations relatives à la production d'amusement comme par exemple l'achat, la vente, la location et/ou le leasing, la mise à disposition, le pilotage, l'assistance technique de cette production, l'importation, l'exportation et le transport, le commerce et le placement de matériel destiné à l'organisation d'évènements et à l'infrastructure matérielle complète: appareils audio et accessoires, podium, tentes, châteaux gonflables, stands, installations audio-visuelles, jeux et activités de loisir; tout ceci au sens le plus large du terme, sans que cette énumération soit limitée;
 - la photographie numérique et toutes les applications y relatives ;
 - l'organisation et la décoration d'expositions, stands, décors et salle de fête ;
- l'organisation de festivités, congrès, séminaires, reportages, présentations, au sens le plus large du terme :
- l'organisation de concerts musicaux, théâtre, évènements, la livraison d'un modérateur ou d'un présentateur, ... ;
- manager ou agent, conseiller, promoteur, impresario et agent de réservation pour artistes de podium, individuellement ou en groupe;
- création et production de matériel audio et visuel, analogue ou numérique, la supervision et l'organisation de tournage, inclus la sélection du matériel et la prise en charge et coaching de l'artiste du podium ou de l'ensemble; cela veut dire: négociation, rédaction de contrats de production, délégation de production, marketing, management, gérer les droits et l'acquisition de droits de production sur CD, vidéo ou film, ou tout autre porteur, au sens le plus large du terme, pour compte propre ou pour compte de tiers ;

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant entre investisseurs et entreprises. L'organisation et l'assistance de ses activités.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix – POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mars à 20:00 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article seize - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **premier octobre** et se termine le **trente septembre** de l'année suivante.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité

Réservé Moniteur

Volet B - suite

juridique et se clôturera le 30 septembre 2019.

1. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

1. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS FINALES

- Les fondateurs ont en outre décidé:
 - 1. de fixer le nombre de gérants à un.
- 2. de nommer à cette fonction: Monsieur LANTONNOIS van RODE Bernard Emmanuel Jean Jacques André Noël, célibataire, domicilié à 1480 Tubize, Place Adolphe Dupont 21, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
 - 3. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
 - 4. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.

Procuration

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, la société CT&Co, société civile sous forme de SPRL, avec numéro d'entreprise 0812.045.396, ayant son siège social à 3840 Borgloon, Nieuwstraat 1C, à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banque-carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE. Notaire Maître Georges HOUGAERTS. Déposé : une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :